

GE_GERICHTE ACPR/976/2025 vom 9. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_976_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/976/2025 du 9 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/976/2025 del 9 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de refus de qualité de partie plaignante, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la personne qui s'est vu refuser un tel statut, laquelle a qualité pour agir (art. 382 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante (cf. art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 148 IV 256 consid. 3.1). Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction sanctionnée par la norme en cause, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur. Il suffit, en principe, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 148 IV 170 consid. 3.2; arrêts 7B_376/2023 du 22 février 2024 consid. 3.1 et les arrêts cités; 1B_166/2022 du 27 février 2023 consid. 5.2).

E. 2.2

En l'espèce, on ne discerne pas en quoi le recourant aurait été directement atteint dans ses droits par les infractions qu'il dénonce. Le dommage financier qu'il dit avoir subi en raison de ses démarches visant à faire aboutir un référendum est sans lien direct avec lesdites infractions. Il n'apparaît pas non plus qu'il soit partie à la procédure administrative ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 mai 2025 qu'il cite et n'établit pas que l'éventuelle décision cantonale ordonnant l'enlèvement des gravats sur le site de la commune de F_____ (qu'il ne produit pas) aurait été signifiée sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

- 4/6 - P/17152/2025 S'agissant de l'infraction de gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP), elle vise à protéger un intérêt public et non un intérêt privé, de sorte que le recourant ne saurait revêtir la qualité de lésé. Il ne possède pas davantage cette qualité en tant qu'il se limite à dénoncer une éventuelle infraction de blanchiment d'argent (art. 305bis

CP), sans autre élément à l'appui, étant relevé que dite infraction tend avant tout à protéger l'administration de la justice. Le recourant, qui n'est ni lésé ni partie plaignante, revêt par contre la qualité de dénonciateur (art. 301 al. 1 et 3 CPP), laquelle lui confère le droit d'être, à sa demande, informé sur la suite que l'autorité a donné à sa dénonciation (art. 301 al. 2 CPP).

E. 3

Le recours est rejeté.

E. 4

Vu cette issue, il pouvait être statué sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), prélevés sur les sûretés versées. * * * * *

- 5/6 - P/17152/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.